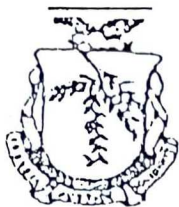


ONDV



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Solidarité

N° - 5 9 5 7
ARRETE N° A/2003/ /MAE/CAB
REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Vu - La Loi fondamentale;

Vu - La Loi N° L/95/046/CTRN du 29 Août 1995, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux ;

Vu - Le Décret N° D/96/105/PRG/SGG du 22 juillet 1996, portant Code de déontologie vétérinaire ;

Vu - Le Décret N° D/070/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu - Le Décret N° D/97/213/PRG du 23 Septembre 1997, portant organisation de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires, notamment en ses Articles 4 et 20

Vu - Le Décret N° D/97/214/PRG du 23 Septembre 1997, instituant le mandat sanitaire vétérinaire;

Vu - Le Décret N° D/97/216/PRG du 23 Septembre 1997, portant conditions d'exercice de la profession vétérinaire;

Vu - Le Décret N° D/99/004/PRG/SGG du 08 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu - Le Décret N° D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

ARRETE

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE

Article 1^{er} : L'exercice de la profession vétérinaire est soumis aux conditions prévues à l'article 89 de la loi du 29 Août 1995 susvisée

CHAPITRE II : CATEGORIES DU PERSONNEL DE L'ELEVAGE AUTORISEES A EXERCER LA PROFESSION VETERINAIRE

Article 2 : Peuvent être autorisés à exercer la profession vétérinaire en République de Guinée, les Docteurs Vétérinaires étrangers, conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi du 29 Août 1995 susvisée.

[Signature]

Article 3 : Sous l'autorité d'un Docteur Vétérinaire, les moniteurs, les assistants et les contrôleurs techniques d'élevage (ME, ATF CTE) participent à l'exercice de la profession vétérinaire dans les limites de leur niveau de formation et selon leur spécialité, conformément à leurs diplômes ou attestations

Article 4 : Outre les personnes visées à l'article 3 ci-avant, les Ingénieurs Zootechniciens en activité au niveau des postes vétérinaires, des bases de vaccination et des abattoirs peuvent continuer à exercer les activités vétérinaires dans le secteur public pour une période transitoire allant soit jusqu'au changement de poste, soit jusqu'au terme de leur fonction ou à leur mise à la retraite.

Sans être membres de l'Ordre, ils sont recensés et soumis au contrôle du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires

Article 5 : Les auxiliaires d'élevage, après certains modules de formation, peuvent exercer certaines activités vétérinaires sous la responsabilité des Docteurs Vétérinaires privés ou des Chefs de poste de leurs zones respectives d'activités.

Article 6 : L'exercice provisoire de la profession vétérinaire par les Zootechniciens n'est autorisé que dans le secteur public

Article 7 : Les activités réservées exclusivement aux Docteurs Vétérinaires tant dans le secteur public que privé sont celles définies à l'alinéa 1 de l'article 85 de la loi du 29 Août 1995 susvisée

Article 8 : Peuvent être effectuées par les personnes citées aux articles 3, 4 et 5, sous l'autorité et la responsabilité d'un docteur vétérinaire et, selon leur niveau de formation, les activités définies à l'alinéa 2 de l'article 85 de la loi du 29 Août 1995 susvisée.

Article 9 : Les personnes autorisées à exercer la profession vétérinaire sont tenues de respecter la législation et la réglementation vétérinaires en vigueur.

Article 10 : Le droit de prescription d'une ordonnance vétérinaire est lié au diplôme de docteur vétérinaire.

CHAPITRE III : ACTIVITES DE LA PROFESSION VETERINAIRE

Article 11 : Au sens du présent arrêté, la profession vétérinaire constitue un secteur unique couvrant une ou plusieurs des activités définies à l'article 85 de la loi du 29 Août 1995 susvisée.

Article 12 : Dans le cadre de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, le docteur vétérinaire est habilité à exercer, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret N°216 du 23 septembre 1997 susvisé.

CHAPITRE IV : EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE DANS LE SECTEUR PUBLIC

Article 13 : L'exercice de la profession vétérinaire dans le secteur public est réalisé au service de l'Etat ou des collectivités locales, conformément aux dispositions des articles 105, 109 et 113 de la loi du 29 Août 1995 susvisée.



CHAPITRE V : EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE A TITRE PRIVÉ

Article 14 : L'exercice de la profession vétérinaire à titre privé est autorisé sous les modalités prévues à l'article 102 de la loi du 29 Août 1995 susvisée.

Article 15 : La clientèle d'un Docteur Vétérinaire praticien est constituée par l'ensemble des personnes physiques ou morales qui lui confient les soins médicaux et chirurgicaux à donner à leurs animaux, ainsi que tous les problèmes relatifs aux programmes de prophylaxie ou d'élevage.

Article 16 : Le vétérinaire exerçant à titre privé la profession vétérinaire a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique générale de développement de l'Elevage, définie par le Ministère chargé de l'Elevage.

A ce titre, vis à vis de l'Etat, le vétérinaire privé :

- peut être mandaté pour l'exécution de certaines tâches techniques définies par l'administration vétérinaire, conformément à l'article 1^{er} du décret N°214 du 23 Septembre 1997 susvisé.
- doit répondre à toute réquisition définie par le Ministère chargé de l'Elevage ;
- peut être mandaté par l'autorité judiciaire pour effectuer toute expertise de sa compétence.
- doit déclarer à l'autorité vétérinaire les foyers de maladies réputées contagieuses constatées dans sa zone.

Article 17 : Les activités ci-après sont dévolues aux vétérinaires privés :

- la consultation,
- les actes médico-chirurgicaux ;
- la prescription des médicaments vétérinaires ;
- la gestion d'une officine grossiste et ses relais ;
- les actes gynéco-obstétricaux ;
- la délivrance des certificats vétérinaires pour des actes accomplis ;
- l'exercice du mandat sanitaire et de la vaccination ;
- la surveillance sanitaire ;
- les conseils sur la santé et la production animales ;
- la fabrication d'aliments médicamenteux, la distribution et la vente en gros des médicaments à usage vétérinaire.
- la vente de médicaments à usage vétérinaire à sa clientèle.

Article 18 : La gestion permanente d'une clinique, d'un cabinet principal ou secondaire, d'un établissement grossiste central ou relais, d'une unité de fabrication d'aliments médicamenteux ou de production de médicaments à usage vétérinaire doit être assurée par un docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre.



Article 19 : Le remplacement d'un vétérinaire titulaire empêché se fait conformément aux dispositions de la section II du décret du 22 juillet 1996 susvisé.

CHAPITRE VI : INSPECTION DES ETABLISSEMENTS DESTINES A L'EXERCICE PRIVE DE LA PROFESSION VETERINAIRE

Article 20 : L'inspection des établissements d'exercice privé de la profession vétérinaire porte sur :

- les modalités techniques de l'infrastructure et de l'équipement ;
- la qualification du personnel technique ;
- la tenue des documents techniques ;
- le fonctionnement ;
- le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette inspection est assurée par une commission technique composée des représentants de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires, de la Direction Nationale de l'Elevage et de toute personne ressource choisie par l'administration pour sa compétence.

Ladite commission est désignée par un acte administratif de la Direction Nationale de l'Elevage. Cependant, des contrôles autonomes de l'Ordre sur les vétérinaires privés demeurent.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : L'usage d'un pseudonyme ou un titre impersonnel (prête nom), dans l'exercice de la profession vétérinaire à titre individuel est interdit par l'article 103 de la loi du 29 Août 1995 susvisée.

Si l'exercice se fait en groupe, il est interdit d'utiliser une dénomination autre que l'appellation du groupement des membres de la profession suivie, le cas échéant, des mentions de spécialisations.

Les informations sur la plaque d'identification d'une clinique ou d'un cabinet vétérinaire doivent être conformes aux dispositions de l'article 8 du code de déontologie vétérinaire.

Le non respect de ces règles est puni conformément aux dispositions de l'article 227 de la loi du 29 Août 1995 susvisée.

Article 22 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera publié partout où besoin sera.

18 AOUT 2003

Conakry, le



Jean Paul SARR

Grand Officier de l'Ordre National du Mérite. (R.P.)

